

CENTRALE DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS (CCP)



Contenu

- La CCP enregistre les crédits à la consommation et les crédits hypothécaires contractés par des personnes physiques à des fins privées ainsi que des éventuels défauts de paiement qui y sont liés ("liste noire").
- Les règlements collectifs de dettes sont également enregistrés dans la CCP.



But

La lutte contre le **surendettement** des particuliers en Belgique



Base légale

La base légale de la CCP est essentiellement constituée par :

- [le Code de droit économique](#) et
- [l'arrêté royal du 23 mars 2017 réglementant la CCP](#)

Les prêteurs sont les banques et autres institutions et sociétés qui sont légalement reconnues pour accorder des crédits.

Les prêteurs sont tenus de :



Agents déclarants (prêteurs)

- **déclarer à la CCP les nouveaux crédits et leurs évolutions ;**
Toute déclaration doit s'effectuer dans un délai déterminé :
 - Pour un nouveau crédit : dans les deux jours ouvrables suivant la signature du contrat de crédit;
 - Pour un défaut de paiement : dans les huit jours ouvrables suivant la constatation du défaut de paiement selon les critères fixés par la loi.
- **consulter la CCP avant d'accorder un prêt.**



Délai de conservation

- Les contrats qui présentent un déroulement normal sont **automatiquement effacés au plus tard trois mois et huit jours après leur échéance.**
- **Pour les défauts de paiement**, les délais de conservation sont les suivants :
 - en cas de remboursement (régularisation) : un an à partir de la date de la régularisation ;
 - en l'absence de régularisation : dix ans à partir de la date du premier défaut de paiement.

- Toute **personne physique** peut :
 - **consulter gratuitement les données** enregistrées à son nom;
 - **demander aux prêteurs la rectification des données** enregistrées dans la CCP pour autant qu'elle puisse prouver qu'elles ne sont pas correctes.
- Les **prêteurs sont légalement tenus de consulter** la CCP avant d'accorder un prêt
- **Un nombre limité de personnes est légalement habilité** à consulter les données enregistrées dans la CCP. Parmi eux, outre les institutions qui octroient des crédits, il y a aussi de personnes habilitées à recevoir l'information : les médiateurs de dettes, les avocats et les administrateurs de biens ou de personnes.



Consultation

<p>Médiateurs de dettes</p>	<p>Un médiateur de dettes est désigné par le tribunal du travail dans le cadre d'un règlement collectif de dettes.</p> <p>Les médiateurs de dettes sont souvent des avocats ou CPAS.</p>
<p>Avocats</p>	<p>Un avocat qui dispose d'un mandat pour représenter une personne physique est considéré comme une personne habilitée à recevoir l'information.</p> <p>Avant d'être autorisé à accéder aux données de la CCP, un avocat doit compléter un formulaire.</p>
<p>Administrateurs de biens ou de personnes</p>	<p>On distingue l'administrateur de la personne de l'administrateur des biens d'une personne protégée. Les conditions d'accès aux données diffèrent pour l'un et l'autre.</p> <p>La consultation n'est possible que sur présentation du jugement du tribunal.</p>



Développements futurs

La Centrale des crédits aux particuliers sera prochainement modernisée et intégrée dans une nouvelle application. Les agents déclarants retrouveront plus d'information à ce propos sur notre site internet.

Vous pouvez contacter la CCP via :



Contact



ckp.ccp@nbb.be



Banque Nationale de Belgique (BNB), Centrale des crédits aux particuliers (CCP), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles